

# Notions fondamentales en matière de droits de l'Homme

© Handicap International juin 2007

Convention relative aux droits des personnes handicapées = La Convention =  
CIDPH

# 1. Définition et classification des droits de l'Homme

- Les droits de l'Homme sont du droit
- Le droit = ensemble de règles qui servent à organiser la vie entre les hommes
- Droit ≠ principes moraux



© Handicap International juin 2007

Les droits de l'Homme ne sont pas des principes moraux ou philosophiques, c'est du droit. En cas de violation d'une règle de droit, la société inflige une sanction prévue. On ne peut pas violer les droits de l'Homme sans risquer une sanction (qui peut être infligée au niveau national ou international).

Mais énoncer des droits de l'Homme n'est pas suffisant pour éradiquer toute violation de ceux-ci (toutes les législations punissent le meurtre et pourtant il y a des meurtres dans toutes les sociétés). De plus, il est impensable d'avoir systématiquement recours à une armée internationale (casques bleus de l'ONU) pour forcer les Etats à respecter les droits de l'Homme. Les traités internationaux ne sont que des instruments pour lutter contre les violations des droits de l'Homme, mais ce sont des instruments indispensables.

➤ Les droits de l'Homme sont du droit international

• **Droit interne** :

Lois et règlements, jugements des tribunaux (jurisprudence)

S'applique à l'intérieur d'un État.



• **Droit international** :

Traités et accords internationaux (conventions, pactes).



© Handicap International juin 2007

On parle de droit interne = droit national, droit propre à chaque pays, par opposition à droit international = droit interétatique. Le droit international s'adresse donc aux Etats. C'est un contrat conclu entre les Etats. On le voit par la rédaction des Traités qui est souvent : « Les Etats parties s'engagent à... ». Même les Traités en rapport avec les droits de l'Homme s'adressent d'abord aux Etats.

Dans quasi tous les pays, le droit international a une valeur plus importante que le droit interne.

Donc si une loi nationale viole un traité international sur lequel le pays s'est engagé, cette loi ne devrait plus s'appliquer.

➤ Les droits de l'Homme visent à reconnaître la dignité de la personne humaine :

- Ils s'appliquent à tout être humain quelle que soit sa nationalité, son origine ethnique ou sociale, sa religion,...
- On ne peut renoncer à leur bénéfice ni en être privé.
- Ils sont un « langage commun à l'Humanité ».

© Handicap International juin 2007

• Le respect de la dignité de la personne humaine est l'objectif à atteindre.

La valeur d'un être humain n'est pas évaluée par rapport à son utilité, mais il a de la valeur parce qu'il est humain et donc inestimable (cf. « Droits de l'Homme et invalidité » Quinn et Degener p11)

• Tous les êtres humains ont des droits fondamentaux par le simple fait qu'ils sont humains.

• Même si sur certains territoires, les droits de l'Homme ne sont pas respectés, il n'en est pas moins que les personnes vivant sur ces territoires ont des droits fondamentaux. (une plainte devant le Conseil des Droits de l'Homme est toujours possible)

« Les droits de l'Homme sont universels parce que tous les êtres humains ont des droits fondamentaux que l'on ne peut nier sous peine de nier l'humanité elle-même. Partout, on doit respecter l'intégrité de la personne humaine, partout, les êtres humains ont le droit de ne pas être torturés, tués, mutilés, de ne pas être réduits en esclavage, de recevoir des soins, d'avoir accès à l'éducation, à la culture, partout, les êtres humains doivent pouvoir penser et s'exprimer librement... »

Robert Badinter, entrevue, 1998.

• La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) doit devenir une grille de lecture identique pour aborder la thématique du handicap dans le monde entier. Quand elle sera en vigueur, tous les Etats auront une référence commune pour la définition du handicap, des personnes handicapées et de leurs droits fondamentaux. Elle permettra une discussion d'égal à égal entre tous les Hommes quelle que soit leur nationalité ou leur culture.

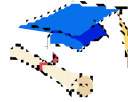
➤ Les droits de l'Homme se classent souvent en 2 grandes catégories :

- Les droits civils et politiques : protection contre les abus d'autorité de l'État
- Les droits économiques, sociaux et culturels : droits mis en œuvre par l'État

Ex: liberté d'expression, droit d'association,...



Ex: droit au travail, droit à la santé,...



© Handicap International juin 2007

#### • Les droits civils et politiques

Les droits civils et politiques (DCP) sont les droits de première génération, ils exigent une **abstention** de la part de l'Etat afin de respecter les droits et libertés des citoyens.

On parle de « **droit liberté** » ou de « **droit de...** ».

Ces droits sont plus faciles à mettre en place car ils demandent de respecter les libertés des individus. Pas de politique interventionniste de l'État dans ce contexte.

Dans le système des Nations Unies, ces droits sont décrits dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Ils se retrouvent ensuite dans d'autres conventions, telles la Convention sur l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou la convention sur les droits des personnes handicapées (CIDPH).

#### • Les droits économiques, sociaux et culturels

Les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) sont des droits de deuxième génération, ils nécessitent une **action** de la part de l'Etat.

On parle de « **Droit créance** » ou de « **droit à...** ».

L'Etat doit intervenir pour assurer au citoyen la jouissance de ces droits. Ils sont plus difficiles à mettre en œuvre puisque ils visent à favoriser, voire améliorer la qualité de vie des individus. Mais leur mise en œuvre peut « **coûter plus cher** » que pour les droits civils et politiques et sont généralement mis en place progressivement selon les moyens financiers des Etats.

(Cf. la réalisation progressive – module 5)

Dans le système de Nations Unies, ces droits sont énoncés dans le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Mais on les retrouve aussi dans la CIDPH.

• Mais en réalité pour une protection efficace des droits de l'Homme, il faut promouvoir les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels car ils sont **dépendants les uns des autres**. A quoi sert la liberté d'expression si l'apprentissage de la lecture n'est pas assuré?

L'antagonisme entre ces 2 catégories de droits résulte en grande partie de la guerre froide. Le bloc de l'est tendait plutôt à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, dans l'esprit de sa théorie communautariste, alors que le bloc de l'ouest défendait les droits civils et politiques, dans l'esprit de sa théorie libérale.

<p>➤ Les textes internationaux concernant les droits de l'Homme n'ont pas la même portée :</p>	
<p>• Textes <u>obligatoires</u> :</p>	<p>• Textes <u>non obligatoires</u> :</p>
<p>L'Etat s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- changer s'il le faut ses propres lois,</li> <li>- créer de nouvelles lois en accord avec le texte.</li> </ul>	<p>L'Etat a un simple devoir moral de respect des textes.</p>
<p>Ex: Traités, Convention sur le droit des personnes handicapées</p>	<p>Ex : Recommandations, Règles standards</p>
<p><small>© Handicap International juin 2007</small></p>	

•Aucun texte n'est jamais imposé à un Etat. Il peut cependant y avoir des pressions diplomatiques ou du plaidoyer d'ONG pour qu'un Etat s'engage.

•On pourrait penser que les textes non obligatoires sont assez proches de la morale puisque leur violation n'est pas sanctionnée. Mais parfois **l'autorité morale** de ces textes est tellement forte que les Etats se sentent obligés de les respecter. C'est le cas des résolutions de l'assemblée générale de l'ONU qui expriment l'avis majoritaire de la planète et ont donc une très grande autorité et c'est aussi le cas de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

•La différence fondamentale est que les Etats doivent démontrer qu'ils respectent les textes obligatoires qu'ils ont acceptés (ratifiés) dans des rapports qu'ils rendent périodiquement à des comités d'experts. Chose qu'ils n'ont pas à faire pour les textes non obligatoires.

•Les termes traité, charte, convention, protocole ont exactement la même valeur

•la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de l'ONU **n'a pas** de portée obligatoire. Elle a été adoptée par l'Assemblée Générale le 10 décembre 1948.

La signature de la Déclaration étant une condition préalable à l'adhésion à l'ONU, les fondateurs des Nations-Unies ont estimé nécessaire de ne pas conférer de portée obligatoire à ce texte afin de permettre l'adhésion de tous les pays, sans trop froisser les consciences politiques des gouvernements concernés.

En d'autres termes, certains pays auraient été peu disposés à ratifier un tel document s'il avait été contraignant, privant ainsi l'ONU de nombreux membres potentiels.

Les 2 Pactes complémentaires sont eux contraignants. Ils reprennent les droits énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'Homme et en énoncent de nouveaux.

## 2. Le système onusien de protection des droits de l'Homme



© C. Dixon/Handicap International

© Handicap International juin 2007

## ➤ L'Assemblée Générale (New York)



- C'est l'organe de délibération de l'ONU
- Ses décisions ne sont pas obligatoires pour les Etats

© Handicap International juin 2007

C'est l'organe de délibération principal des décisions prises à l'ONU (sauf lorsque il y a un risque contre la paix où dans ce cas seul le Conseil de sécurité est compétent).

L'assemblée générale (AG) est composée de tous les Etats membres de l'ONU (192) c'est-à-dire presque tous les Etats de la planète.

C'est l'assemblée générale qui a démarré le processus de création de la CIDPH en décembre 2001 en décidant de former un comité ad hoc et c'est elle qui l'a clôturé en adoptant le texte fait par ce comité en décembre 2006.

Tous les Etats ont une seule voix devant l'assemblée générale (que ce soit le Luxembourg ou la Chine). Mais les décisions sont le plus souvent prises par consensus, c'est-à-dire qu'il suffit que personne ne s'oppose à un texte pour qu'il soit adopté.

## ➤ Le Haut commissariat aux droits de l'Homme (Genève)

- C'est le secrétariat de l'ONU en matière de droits de l'Homme
- Rôle principal de promotion des droits de l'Homme

© Handicap International juin 2007

Le haut commissariat s'occupe de la gestion administrative des organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'Homme.

Il assure la **gestion au quotidien** des affaires des comités institués par les conventions internationales se rapportant aux droits de l'Homme.

Il a aussi un rôle de promotion des droits de l'Homme et il peut pour cela nommer des rapporteurs spéciaux sur un sujet en particulier.

## ➤ Les Comités issus des Traités (Genève)

- Il y a 7 comités internationaux institués (bientôt 8 avec le comité issu de la Convention)
- Ils vérifient la bonne application des Traités par les États
- Ils peuvent recevoir des plaintes individuelles

© Handicap International juin 2007

• Il y a actuellement un comité par texte international des droits de l'Homme contraignant (obligatoire) :

- comité des droits de l'Homme (pour le pacte sur les droits civils et politiques)
- comité des droits économiques, sociaux et culturels
- comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- comité contre la torture
- comité des droits de l'enfant
- comité des travailleurs migrants
- comité des droits des personnes handicapées (n'existe pas encore)

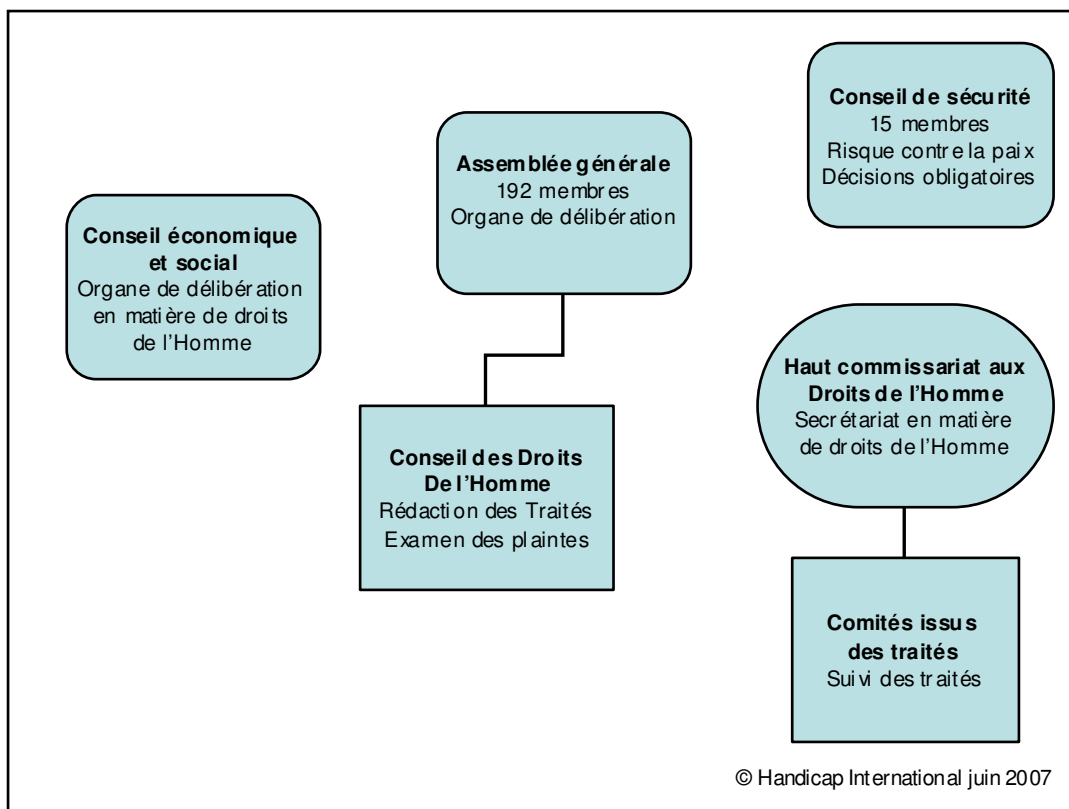
Les comités sont composés de 10 à 23 experts chacun. Ces experts sont indépendants et sont censés ne pas représenter leur pays d'origine pour prendre leur décision. Ils ne peuvent recevoir aucune instruction d'aucun État.

• Rôle d'interprétation : Les comités rendent des « observations générales » dans lesquelles ils interprètent et précisent tel ou tel article d'un traité. Par exemple le comité des droits économiques, sociaux et culturels a rendu une observation générale n°5 à propos des personnes handicapées.

• Les comités reçoivent des rapports faits périodiquement par les États. Ils font des enquêtes et examinent les rapports alternatifs que font les ONG pour vérifier quelle est la situation réelle dans le pays. Ils peuvent ensuite faire des recommandations aux États (Le fonctionnement des comités et leurs pouvoirs est abordé dans le module 7)

• Lorsqu'un État l'a accepté en signant un protocole facultatif (ce qui est différent de la signature ou de la ratification du texte lui-même) les particuliers ou les ONG peuvent déposer des plaintes devant ces comités. (Le mécanisme de plainte est examiné dans le module 7)

Un projet de réforme des comités est actuellement en train de se former. Il s'agirait de fonder tous les comités en un seul comité et les États ne rendraient plus qu'un seul rapport comportant plusieurs volets. Le travail pourrait ainsi être fait avec une vision d'ensemble.



Le Conseil économique et social est normalement l'organe de délibération principal de l'ONU en matière de droits de l'Homme (mais pour les décisions importantes comme l'adoption d'un Traité, le vote se fait devant l'Assemblée Générale).

Le Conseil des droits de l'Homme est un organe qui est chargé de rédiger de nouvelles conventions (mais pour la CIDPH, notamment afin d'intégrer les membres de la société civile à son élaboration et pour que la convention traite aussi du développement social, une procédure différente devant un comité ad hoc a été mise en place). Cet organe est aussi chargé de recevoir des plaintes (individuelles ou d'ONG) en cas de violation des droits de l'Homme (mais ce mécanisme ne sera pas abordé car il est subsidiaire).

Le department of economic and social affairs (DESA), qui fait partie du secrétariat général de l'ONU, a pris activement part au comité ad hoc. Mais l'intervention du DESA dans la rédaction d'un texte international est une particularité de cette convention et ne sera pas abordé ici. (le but était notamment de mettre en place une convention dite holistique qui prenne aussi en compte le développement social et de donner plus d'importance à la société civile pendant le processus de rédaction.).